

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 25 septembre 2006**

**Autorisant la « nouvelle » société BOLLORE ENERGIE  
à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides à STRASBOURG  
au Port aux Pétroles précédemment exploité par la société BOLLORE ENERGIE.**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L512-16, L515-8, et L516-1 et 2,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 23-2 relatif au changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 autorisant la société BOLLORE ENERGIE à exploiter un dépôt pétrolier 23 rue de Rouen à Strasbourg,
- VU la demande du 19 janvier 2006 par laquelle la « nouvelle » société BOLLORE ENERGIE sollicite l'autorisation de changement d'exploitant,
- VU le rapport du 25 juillet 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006

**CONSIDÉRANT** que les installations de stockage de liquides inflammables de catégorie C présentes sur le site en quantité supérieure à 25 000 tonnes sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations de stockage de liquides inflammables de catégorie C en quantité supérieure à 25 000 tonnes est subordonnée à l'existence de capacités techniques et financières prévues à l'article L512-16 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale,

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon les modalités de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières donne le chiffre de 7 610 000 euros,

**CONSIDÉRANT** que la « nouvelle » société BOLLORE ENERGIE dispose des capacités techniques et financières,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société BOLLORE ENERGIE , dont le siège social est 31/32 quai de Dion bouton à 91 811 PUTEAUX Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage de produits pétroliers sur le site de Strasbourg, 23 rue de Rouen.

L'établissement comprend les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables de catégorie C est supérieure ou égale à 25 000 tonnes	1432.1.d	AS	Gazoles et fiouls domestiques (catégorie C): 30 625.5 tonnes
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	A	

### Article 2 : GARANTIES FINANCIERES :

#### Article 2.1 : Constitution des garanties financières

La société BOLLORE ENERGIE dont le siège social est 31/32 quai de dion bouton, 92810 Puteaux, doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage de liquides inflammables de catégorie C dont l'exploitation a été autorisée en 1993.

Les garanties financières sont constituées pour une durée de 5 ans après laquelle elles seront renouvelées.

**Article 2.2 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 7 610 000 euros ;

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

**Article 2.3 : Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

**Article 2.4 : Attestation de garantie financière**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 2.5 : Renouvellement des garanties financières**

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins six mois avant leur échéance au préfet. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516-1 et L514-1 du Code de l'environnement.

**Article 2.6 : Conditions d'appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23-3 du même décret, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant ;

**Article 3 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BOLLORE ENERGIE ;

**Article 4 : PUBLICITE**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 5 : EXECUTION – AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BOLLORE ENERGIE.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.